

Les artistes et techniciens du spectacle bénéficient d'un régime d'indemnisation chômage spécifique constitué par les annexes 8 et 10 qui prend en compte le rythme d'activité particulier au secteur. Le secteur du spectacle fait en effet partie des secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée dits « d'usage » peuvent être conclus en raison de la nature temporaire de ces emplois.

Synthèse des caractéristiques de ce régime particulier ● ● ● ● ●

CULTURE ET INTERMITTENCE

Savoirs et Références

L'évolution de ce système en quelques dates

Au début des années 1960 : certaines catégories professionnelles sous contrat à durée déterminée (ouvriers, techniciens, artistes du spectacle) sont autorisées à intégrer une annexe particulière au règlement général de l'assurance chômage.

1967 : création des premières antennes spectacles de l'ANPE.

1972 : création d'un organisme gestionnaire des droits à la formation continue dans le spectacle : l'AFDAS.

Au début des années 1990 : prise en compte du domaine d'activité de l'entreprise employeur et réforme de la codification de l'INSEE (du code APE au code NAF) permettent d'étendre le champ des bénéficiaires aux films publicitaires et à la diffusion des programmes de télévision.

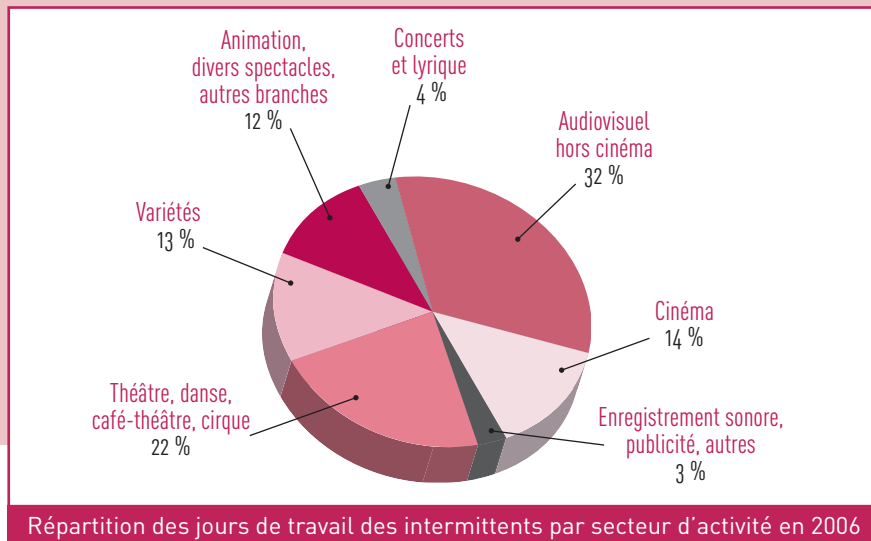
Décembre 1992 : création de la Commission paritaire nationale emploi et formation du spectacle vivant, et extension du périmètre d'éligibilité à l'édition d'enregistrements sonores, aux activités de radio, aux services annexes du spectacle et à la gestion des salles de spectacle.

Printemps 1993 : institution d'un Conseil national des professions du spectacle.

Le 21 mai 2001 : le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de la Culture et de la Communication précisent les modalités d'application de la procédure simplifiée de déclaration et de versement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant (Guichet unique du spectacle occasionnel, dit GUSO).

Pour en savoir +

@ www.guso.fr



➔ Source : Professions culturelles et emploi – Chiffres clés 2010
– Ministère de la Culture et de la Communication @ www.culture.gouv.fr/nav/index-stat.html

Le contrat de travail d'un artiste ou d'un technicien du spectacle

► Pour qui ?

Les ouvriers et techniciens du spectacle engagés par des employeurs relevant de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle dans les domaines définis dans la liste annexée à l'annexe 8, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou contrat à durée déterminée dit « d'usage » (CDDU) et pour une fonction définie dans la liste précitée.

Sont considérés comme artistes du spectacle notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, l'artiste de complément, le chansonnier, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. Les artistes sont engagés sous CDD ou CDDU.

Été 2003 : signature par le MEDEF et trois centrales syndicales d'un protocole d'accord relatif au régime d'assurance chômage des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle : entrée en vigueur du protocole d'accord du 26 juin.

Avril 2007 : mise en place d'un nouveau dispositif d'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle. L'indemnisation chômage reste fondée sur la solidarité interprofessionnelle, mais elle est dorénavant complétée par un Fonds de professionnalisation et de solidarité, financé par l'État.

➔ Source : www.legi-spectacle.org

➔ Source : Jacques CHARPILLON « Indemnisation du chômage des intermittents du spectacle » - Ministère de la Culture et de la Communication - Décembre 2004

► Le CDD dit d'usage

Le contrat de travail d'un intermittent relève d'un « CDD d'usage ». Pour les artistes du spectacle, il doit être soit un « CDD d'usage » ou un « CDD de droit commun ». Si les documents justificatifs produits à Pôle emploi ne permettent pas d'établir que le salarié du spectacle relève effectivement du champ d'application des annexes 8 ou 10, il lui est fait application, selon les cas, du règlement général ou du règlement particulier de l'annexe 4.

Les heures travaillées par un artiste ou un technicien intermittent du spectacle en contrat à durée indéterminée (CDI) ne sont pas prises en compte au titre des annexes 8 ou 10.

à savoir

Le CDD d'usage, appelé aussi contrat d'usage, est conclu pour des emplois par nature temporaires dans les secteurs connaissant d'importantes fluctuations d'activité sur l'année, liées notamment aux spectacles, au rythme scolaire, au cycle des saisons et au tourisme.

► Quelques règles

Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats de travail à durée déterminée.

S'agissant des artistes et techniciens du spectacle, il doit en outre s'exercer dans le cadre des fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis (annexe 8) ou dans le cadre de fonctions artistiques précitées (au sens de l'article L.7121-2 du Code du travail).

Techniciens du spectacle

Pour bénéficier de l'Assedic du spectacle, les techniciens du spectacle doivent avoir exercé un emploi en contrat à durée déterminée d'usage, figurant sur la liste jointe à l'annexe 8 au règlement d'assurance chômage, dans une société du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel ou bien de la radio et de la diffusion. Ces sociétés sont identifiables par leur code « NAF ».

à savoir

L'intitulé de la qualification doit être mentionné sur le contrat de travail et sur le bulletin de paie.

Artistes du spectacle

En ce qui concerne les artistes du spectacle, ils doivent avoir été recrutés par contrat à durée déterminée, en qualité d'artiste du spectacle. Ce contrat peut être un « CDD d'usage » ou un « CDD de droit commun ».

Les salariés intermittents du spectacle doivent s'assurer que leur(s) employeur(s) respecte(nt) ses (leurs) obligations :

- déclarer leur embauche auprès des organismes compétents ;
- leur remettre un contrat de travail avant le début de leur activité ;
- leur remettre un bulletin de salaire indiquant les heures réellement effectuées, les cotisations sociales versées (notamment à Pôle emploi, aux congés spectacles).

Lorsque la rémunération au cachet est autorisée, le bulletin de salaire indique le nombre de cachets ainsi que les heures effectuées pour les services de répétitions, selon les conditions

prévues par la convention collective applicable. Les personnes concernées cotisent alors effectivement à l'Assedic du spectacle et aux congés payés du spectacle. Ces congés sont versés directement aux intermittents, sous forme d'indemnités, par la Caisse des congés du spectacle.

Pour en savoir +

📖 Sur les textes réglementaires du régime d'indemnisation du chômage des professionnels du spectacle :

@ www.pole-emploi.fr

📖 Pour bien connaître le nouveau régime d'indemnisation des artistes demandeurs d'emploi, se reporter au document PDF réalisé par les Assedic en 2007 :

@ www.info.assedic.fr

Que signifie être payé au « cachet » ?

Être payé au « cachet » signifie percevoir une rémunération forfaitaire. En général, la rémunération au « cachet » est versée pour une journée, quel que soit le nombre d'heures travaillées. Les cachets sont convertis ensuite par Pôle emploi en heures de travail pour déterminer le droit aux allocations chômage.

à savoir

Ces cachets sont pris en compte différemment selon qu'ils sont « isolés » ou « groupés ». Les cachets « groupés » sont ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins cinq jours chez un même employeur, les cachets « isolés » sont ceux qui ne sont pas groupés.

Pour en savoir +

@ www.emploi.france5.fr

FOCUS

... dans le secteur culturel, plus de la moitié des salariés sont pluriactifs.

■ 55 % des salariés qui travaillent au moins une heure dans la culture en 2007 ont plusieurs employeurs, ce qui n'est le cas que de 5 % des salariés en France. Parmi eux, 12 % sont actifs dans plusieurs domaines culturels ; ils combinent alors le plus souvent l'audiovisuel et le spectacle vivant, ou encore l'édition-librairie et la presse.

■ Cette pluriactivité s'exprime principalement en dehors du champ culturel puisque 90 % des salariés qui ont plusieurs employeurs travaillent à la fois dans le secteur culturel et à l'extérieur, le plus souvent dans les services aux entreprises (par exemple dans la gestion de supports de publicité, le conseil en systèmes informatiques, etc.) ou les administrations publiques (par exemple employé par l'administration centrale d'un ministère).

■ Lorsqu'ils ont plusieurs employeurs, les salariés du secteur culturel exercent généralement plusieurs métiers, qu'il s'agisse de professions spécifiques à leur domaine d'activité (par exemple, comédien dans le spectacle vivant, journaliste dans la presse, etc.) ou non (employé administratif dans une association créatrice de spectacles vivants, etc.). Seuls 11 % exercent le même métier pour plusieurs employeurs (contre 64 % dans l'ensemble des salariés pluriactifs en France). (...) Les contrats à durée déterminée sont particulièrement répandus dans l'audiovisuel et le spectacle vivant, domaines qui emploient de nombreux salariés intermittents : ils y sont associés à respectivement 81 % et 86 % des postes.

➔ Source : Culture Chiffres, 2010-3 téléchargeable sur le site du ministère de la Culture et de la Communication : www.culture.gouv.fr

PAROLE D'EXPERT

Les métiers liés à l'acte artistique ont un rapport au temps et à la production des œuvres très différent de celui qui prévaut dans l'économie liée aux objets ou aux services courants.

La quantité de travail fournie, la qualité de l'objet produit, sa réception par ses utilisateurs, ces trois constituants de l'économie d'un secteur sont pratiquement déconnectés l'un de l'autre quand l'objet en question est une œuvre d'art.

Pire : s'il s'agit d'un spectacle vivant, même une fois l'œuvre produite, il faut retravailler sans cesse pour lui permettre d'être regardée, représentation après représentation.

C'est pourquoi le travail, dans les métiers des secteurs de l'art, n'est pas standardisable, substituable, rationalisable au

sens industriel du terme. Sans compter qu'il nécessite souvent des savoir-faire très spécifiques.

D'où l'invention du système d'indemnisation des périodes non salariées (chômage) appelé « intermittence du spectacle ». Ce système, qui n'est en aucun cas un statut, offre à une main-d'œuvre très qualifiée un moyen de survie dans notre économie capitaliste post-industrielle qui ignore la valeur des temps non immédiatement productifs. Sans cette main-d'œuvre, le spectacle, secteur indispensable à la vie de toute société humaine, serait condamné à disparaître.

Bertrand KRILL

Trésorier de l'Union fédérale
d'intervention des structures culturelles

a amateurs ? Vous avez dit amateurs ?

Selon le décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953, toujours en vigueur, l'amateur doit tirer « ses moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle ». Une circulaire du 23 mars 2001 précise et restreint le cadre d'activité des amateurs : ils ne peuvent pas disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacles mais, depuis 1999, les spectacles mêlant professionnels et amateurs sont reconnus par la loi (loi n° 99-198 du 18 mars 1999). L'article L.7122-19 du Code du travail a introduit la possibilité pour les

Pour en savoir +

📖 Le statut des amateurs : « dix questions pour être en règle »

@ www.crd.irma.asso.fr

📖 « *Amateur, quel boulot !* » Luc Le Chatelier / Emmanuelle Bouchez - Télérama n° 3084 du 21 février 2009

groupements d'artistes amateurs faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite d'un plafond annuel de six représentations. ■

➡ Source : www.legiculture.fr

▮ Cette fiche a été essentiellement réalisée sur la base des informations diffusées sur le site du ministère de la Culture et de la Communication.